



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 33335

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des enseignants souhaitant reprendre leur activité après un mi-temps thérapeutique. En effet, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose qu'un congé thérapeutique peut être accordé « pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an ». Ce choix permet à l'enseignant de travailler à mi-temps tout en touchant la totalité de son salaire. Néanmoins, au bout d'un an, l'enseignant, qui ne peut toujours pas reprendre son activité à temps complet pour des raisons médicales, ne peut demander un nouveau congé thérapeutique. Il se trouve alors confronté à une alternative simple : soit il demande un congé longue maladie et reçoit ainsi un traitement complet, mais il ne peut satisfaire son envie de reprendre ses activités ; soit il travaille à mi-temps, mais il ne perçoit que la moitié de son traitement et cotise moins pour sa retraite. En d'autres termes, ces dispositions favorisent l'inactivité des enseignants qui pourraient et voudraient pourtant travailler à mi-temps. Elles apparaissent d'autant plus inadaptées que le mi-temps thérapeutique est moins coûteux pour l'Etat qu'un long congé maladie qui permet à l'enseignant de toucher son traitement complet pendant trois ans. Il lui demande donc quel est l'état de sa réflexion dans ce domaine et s'il entend faire évoluer les textes afin de permettre aux enseignants, qui aiment leur métier, de continuer à l'exercer en dépit de l'épreuve de la maladie.

Texte de la réponse

Le mi-temps thérapeutique a été institué par l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il permet à l'agent concerné d'accomplir un service à mi-temps tout en percevant l'intégralité de son traitement. Il peut être accordé dans les cas suivants : à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, après avis favorable du comité médical compétent. Le mi-temps est accordé pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à ce congé ; à l'issue d'un congé pour accident de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions, après avis favorable de la commission de réforme. Le mi-temps est accordé pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois. L'octroi du mi-temps n'est possible que si la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ou bien si l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Au-delà du cas particulier des enseignants, le mi-temps thérapeutique intéresse tous les fonctionnaires de l'Etat. Une éventuelle adaptation des textes ne pourrait donc être envisagée, le cas échéant, que dans le cadre d'une réflexion globale menée sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33335

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4494

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5505